

# *Le Correspondant Informatique et Libertés, un choix stratégique pour vos fichiers et l'image de l'entreprise*

Par Nicolas Samarcq  
Juriste TIC

E-mail : [nsamarcq@lexagone.com](mailto:nsamarcq@lexagone.com)

La désignation d'un correspondant à la protection des données à caractère personnel par les responsables de traitement public ou privé est possible depuis le 22 octobre dernier, date de publication du [décret d'application](#) [foruminternet.org] de la loi Informatique et Libertés.

Selon la CNIL, « *l'apport essentiel de la désignation d'un correspondant consistera surtout à fournir au responsable de traitement un interlocuteur spécialisé à même de le conseiller dans ses choix difficiles* ».

En effet, outre les formalités préalables à la mise en œuvre des fichiers salariés, clients et prospects, tout responsable de traitement est tenu d'assurer le respect des droits des personnes (droits d'accès, de rectification, de radiation et d'opposition), de garantir la sécurité et la confidentialité des données personnelles traitées, et de veiller à ce que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux fichiers. A défaut de garantir ces droits et obligations légales, le responsable des traitements engage sa responsabilité civile et pénale.

## **Les avantages de ce dispositif d'autorégulation**

- Le responsable des traitements est exonéré de déclaration préalable auprès de la CNIL<sup>1</sup> pour les traitements ordinaires ou courants<sup>2</sup>. Le *correspondant Informatique et Libertés* garantit ainsi une mise en œuvre plus rapide des nouveaux fichiers.
- En tant que vecteur de diffusion de la culture Informatique et Libertés au sein de l'entreprise, le correspondant contribuera à une meilleure application de la loi et réduira d'autant les risques juridiques.
- A ce titre, il préconisera des solutions organisationnelles et technologiques adéquates, en créant une synergie entre les services juridiques, informatiques et marketing.

Ces conseils permettront une réduction des coûts (rationalisation des fichiers, gestion des droits des personnes et des litiges), un meilleur usage des TIC au sein de l'entreprise (cybersurveillance) et une application efficace de la politique de sécurité informatique.

## **Les modalités de désignation**

La désignation du correspondant doit être portée à la connaissance de l'instance représentative du personnel, préalablement à sa notification à la CNIL.

Sa nomination prend effet un mois après la date de réception de la notification par la CNIL.

Le *correspondant Informatique et Libertés* peut être une personne physique ou morale externe, lorsque moins de cinquante personnes sont chargées de la mise en œuvre, ou ont accès aux traitements ou catégories de traitements automatisés de l'entreprise.

---

<sup>1</sup> Commission Nationale Informatique et Libertés.

<sup>2</sup> Seuls les traitements relevant du régime d'autorisation ou opérant des transferts de données vers des pays tiers (hors Union européenne) continuent à faire l'objet de formalités préalables.

## Les obligations légales et modalités d'exécution de sa mission

Dans les trois mois de sa désignation, il dresse la liste des traitements automatisés mis en œuvre relevant du régime de déclaration. Il l'actualise et la tient à disposition de toute personne qui en fait la demande. Il établit un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et tient à la disposition de la CNIL<sup>3</sup>.

« *Chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues par la présente loi* »<sup>4</sup>, il exerce sa mission directement auprès du responsable des traitements et ne peut recevoir aucune instruction pour son exercice<sup>5</sup>. A cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable des traitements. Il est consulté sur l'ensemble des nouveaux traitements qui à défaut de sa désignation relèveraient des formalités de déclaration. Il reçoit les demandes et réclamations des personnes. Il informe le responsable des traitements des manquements constatés avant toute saisine de la CNIL. Le responsable peut, avec son accord, étendre ces fonctions aux autres traitements soumis à autorisation<sup>6</sup>, il doit alors le mentionner dans l'acte de notification désignant le correspondant.

L'indépendance et les obligations du correspondant sont garanties par la CNIL, qui peut être saisie à tout moment par ce dernier ou le responsable des traitements de toute difficulté rencontrée à l'occasion de l'exercice de ses missions. En cas de manquement aux devoirs de sa mission, la CNIL peut demander au responsable des traitements de décharger le correspondant de ses fonctions. Au contraire, lorsque le responsable des traitements n'a pas respecté ses obligations légales vis-à-vis du correspondant, la CNIL l'enjoint de procéder aux déclarations de ses fichiers.

## Les compétences requises

Son profil doit être transversal en tant qu'interlocuteur privilégié du responsable des traitements, de la CNIL et des personnes concernées par les fichiers qu'il gère.

Une connaissance approfondie de la loi Informatique et Libertés, des standards technologiques, des sciences de gestion de l'entreprise et de l'organisation de l'entreprise et des traitements de données opérés sont donc nécessaires<sup>7</sup>.

Le correspondant peut être un responsable, un employé ou une personne externe à l'entreprise<sup>8</sup>, comme par exemple le responsable de la sécurité informatique, un informaticien, le directeur des services juridiques, un juriste, un agent du service du personnel, un consultant, un avocat ... Sa position hiérarchique au sein de l'entreprise témoignera de l'importance attachée à la protection des données personnelles.

La seule restriction apportée par la loi est l'incompatibilité avec des fonctions ou activités susceptible d'entrer en conflit avec ses missions. Est ainsi exclu le responsable des traitements ou son représentant légal. En Allemagne, où le correspondant existe depuis 1977, une incompatibilité stricte a été établie entre ses missions et les fonctions ayant trait à la gestion des ressources humaines, à l'administration des systèmes d'information et aux technologies de l'information, ainsi que tout département mettant en œuvre des traitements de données sensibles ou d'envergures. Des précisions sur ces incompatibilités devraient prochainement être publiées sur le [site](http://www.cnil.fr) de la CNIL [cnil.fr], qui ne dressera aucune liste d'exclusion. Contrairement au modèle allemand, les DRH et DSI pourront être désignés comme correspondant Informatique et Libertés s'ils n'ont pas de délégation de pouvoir concernant la mise en œuvre des traitements.

---

<sup>3</sup> Article 49 du décret.

<sup>4</sup> Article 22 III de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée le 6 août 2004.

<sup>5</sup> Article 46 du décret.

<sup>6</sup> Article 50 du décret.

<sup>7</sup> Etude menée par l'association allemande pour la protection et la sécurité des données (GDD).

<sup>8</sup> Lorsque moins de cinquante personnes sont chargées de la mise en œuvre ou ont accès aux traitements de données. Lorsque le responsable des traitements fait partie d'un organisme professionnel ou d'un organisme regroupant des responsables de traitements d'un même secteur d'activités, il peut désigner un correspondant mandaté par son organisme.

\*\*\*\*\*

Il ressort des expériences européennes<sup>9</sup>, que le *correspondant Informatique et Libertés* a été plébiscité tant par les autorités de contrôle que les responsables de traitement. « *Les premières y trouvent un interlocuteur privilégié (...) et un palliatif à leur manque de moyens. Les seconds y voient une victoire contre la bureaucratie et l'occasion de monter leur implication dans un secteur sensible, mais porteur en terme d'image* »<sup>10</sup>.

N.S.

---

<sup>9</sup> Allemagne, Suède, Pays-Bas et Luxembourg.

<sup>10</sup> Etude comparée sur les détachés à la protection des données (DPOs) désignés par les responsables de traitement en application de l'article 18 paragraphe 2 de la Directive 95/46/CE, disponible sur le site [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr).